

N°2021/97 du 18 novembre 2021 Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1 9 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

autorisant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 susvisée et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L211-1, L211-2, L212-1 et L212-2,
- VU la délibération n°2021/12/Cex du 04 novembre 2021 relative à l'admission en nonvaleur de produits irrécouvrables,
- VU les états des taxes et produits irrécouvrables dressés et certifiés par le trésorier de la province Sud en date du 28 septembre 2021 demandant l'admission en non-valeur,
- Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le trésorier de la province sud dans les délais légaux et réglementaires,
- Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée lors de sa séance du 08 novembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1er:

L'admission en non-valeur des sommes figurant sur les états joints dressés par le Trésorier de la province Sud est acceptée pour un montant de 3 226 908 XPF.

Ces admissions seront mandatées comme suit :

2021: 3 226 908 XPF

ARTICLE 2:

Les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus à l'article 6541 du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 3:

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4:

